

accordés à sa Majesté par la législation du Bas-Canada sont le seul don de l'assemblée de cette Province, et que tous Bills pour accorder telles aides et subsides doivent commencer dans l'assemblée parce que c'est le droit incontestable de l'assemblée de diriger et de pointer dans chacun de ses Bills, les fins, les buts, considérations, conditions, limitations et qualifications de tels dons, lesquels ne peuvent être altérés par le conseil Législatif.

## IX.

Que tout membre qui introduira un Bill, pétition ou motion sur quelques objets qui pourront être référés à un Comité, fera un du nombre du Comité, sans qu'il soit nommé par la chambre.